



Arrêté fédéral sur le financement de l'encouragement de technologies et de processus innovants

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6, al. 5, de la loi fédérale du ... relative aux objectifs en matière de protection du climat²,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 25 avril 2022³,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 juin 2022⁴,

arrête:

Minorité (Graber, Egger Mike, Friedli Esther, Imark, Page, Röstli, Wobmann)

Ne pas entrer en matière

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement d'un total de 1,2 milliard de francs est alloué pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du ... relative aux objectifs en matière de protection du climat afin de financer l'encouragement de technologies et de processus innovants visé à l'art. 6, al. 1, et la couverture des risques visée à l'art. 7 de la loi fédérale du ... relative aux objectifs en matière de protection du climat.

² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2022 1537

³ FF 2022 1536

⁴ FF 2022 1540

